# Art. 15 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones dans le plan d’aménagement général aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci- après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique.

**P - Servitude « urbanisation – paysagère »**

La servitude « urbanisation – paysagère » vise à garantir l’intégration des zones urbanisées dans le paysage ouvert et/ou entre des zones d’affectations différentes. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

Les plantations à réaliser sont spécifiées par site comme suit:

P1 plantation d’une rangée d’arbres feuillus, indigènes et à haute tige

P2 plantation d’une rangée d’arbres fruitiers à haute tige

P3 plantation de deux rangées d’arbres fruitiers à haute tige

P4 plantation d’un verger composé d’arbres à haute tige

P5 plantation d’une haie indigène

P6 plantation d’un écran vert composé de buissons indigènes